

MAI  
JUN  
2013

NUMÉRO  
**97**

## ***DOSSIER DU MOIS***

Chef d'entreprise :  
le choix d'un bon  
régime matrimonial

# ***La vie du cabinet libéral***



### **FISCAL**

Frais kilométriques  
automobiles  
pour 2012

### **SOCIAL**

Le contrat  
de génération

### **JURIDIQUE**

Validité d'un prêt  
entre associés  
de parts sociales

### **FOCUS**

Recours  
des créanciers :  
la protection  
de la société civile

## sommaire

### DOSSIER DU MOIS

Chef d'entreprise :  
le choix d'un bon  
régime matrimonial  
**Page 8**

#### FISCAL

p. 4

- Les frais de repas : nouveaux seuils pour 2013
- Régime fiscal des intermédiaires en opérations de banque
- Frais kilométriques automobiles pour 2012
- Frais de carburant : nouveaux barèmes pour 2012

#### SOCIAL

p. 6

- Absence médicale programmée du salarié et information de l'employeur
- Un message téléphonique est une preuve licite
- Contrôle Urssaf : délai d'information des opérations de contrôle
- Contrôle des salariés : droits de l'employeur

#### JURIDIQUE

p. 10

- Validité d'un prêt entre associés de parts sociales
- Exercice illégal de la profession d'avocat

#### PRIVÉ

p. 11

- Transfert de fonds à l'étranger
- Prouver un prêt entre concubins

#### PATRIMOINE

p. 12

- Dernières volontés : validité d'un legs
- Indemnités exonérées d'impôt sur le revenu
- SCI et location meublée
- Plus-values immobilières : exonération des dépendances de l'habitation principale

#### FOCUS

p. 14

- Recours des créanciers : la protection de la société civile

#### INDICES

p. 15

éditorial

# Lancement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

L'importance des questions de compétitivité des entreprises est très souvent mise en avant par le monde politique. Elle est rarement mise en œuvre sur le plan juridique. C'est chose faite avec le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

Le Gouvernement précédent avait créé la TVA sociale avec pour objectif la réduction de plus de 13 milliards d'euros de cotisations patronales sur les bas salaires. Il était prévu que ces allégements se financent par une augmentation de la TVA de 1,6 point. La TVA sociale, encore appelée « TVA compétitivité », n'a jamais vu le jour.

L'actuel Gouvernement avait annoncé en novembre dernier la mise en place d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE. Il est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Son mécanisme est simple. Il est calculé sur la masse salariale des entreprises et plus précisément sur les salaires inférieurs à 2,5 Smic. En 2013, le crédit d'impôt est égal à 4 % du montant des salaires (6 % les années suivantes).

Le crédit d'impôt a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement.

A cet égard, les entreprises doivent retracer en comptabilité les modalités d'utilisation du CICE dont elles ont bénéficié.

En réalité, ces règles ne sont pas contraignantes. Elles ne sont pas des conditions du crédit d'impôt. L'entreprise reste libre d'affecter à d'autres besoins l'économie représentée par le crédit d'impôt.

Enfin, la créance sur le Trésor constituée par le CICE peut être cédée à titre d'escompte ou de garantie auprès d'un établissement de crédit. Ce dernier peut bénéficier du remboursement de la créance dans les mêmes conditions que le propriétaire d'origine de la créance.

L'entreprise bénéficiaire du CICE peut également évaluer en cours d'année le montant du crédit d'impôt auquel elle a droit pour en obtenir le préfinancement par Oséo et bientôt par les banques du secteur commercial.

On peut imaginer que le dispositif aura un réel succès auprès des entreprises.

## Les frais de repas : nouveaux seuils pour 2013

**Les seuils et limites de déduction des frais supplémentaires de repas ont été réévalués pour l'année 2013.**

Seuls les frais supplémentaires de repas sont réputés nécessités par l'exercice de la profession. La fraction de la dépense qui correspond aux frais que le contribuable aurait engagés s'il avait pris son repas



Pour 2013, la valeur du repas pris à domicile est fixée à 4,55 € TTC

à son domicile constitue une dépense d'ordre personnel qui ne peut être prise en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

Par ailleurs, le coût du repas pris en dehors du domicile ne doit pas être anormalement élevé, auquel cas la dépense présenterait un caractère exagéré. Ce coût est évalué forfaitairement, pour l'année 2013, à 17,70 € TTC.

Exemple : Un architecte dont le cabinet et le domicile sont situés à Paris a, en janvier 2013, visité un chantier dans le département de l'Oise. Il a exposé à cette occasion des frais de restaurant individuels d'un montant de 25 € pour lesquels il dispose d'une note de restaurant accompagnée d'une facture de carte bancaire. D'autres restaurants dans le même périmètre auraient pu lui permettre de déjeuner à un moindre coût. Les frais qu'il peut déduire s'élèvent donc à 17,70 € (montant pour 2013 au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive) – 4,55 € (évaluation forfaitaire du repas pris au domicile pour 2013) = 13,15 €.

BOI-BNC-BASE-40-60-60 n° 170

## Régime fiscal des intermédiaires en opérations de banque

**Certains intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) relèvent des BNC.**

Aux termes de l'article L 519-1 du Code monétaire et financier, le statut des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement vise « toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et services de paiement, sans se porter du croire », c'est-à-dire qui assure la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion de ces opérations économiques ou les

travaux et conseils préparatoires à leur réalisation.

La loi prévoit quatre catégories d'intermédiaires : les courtiers, les mandataires exclusifs, les mandataires

non exclusifs et les mandataires de ces intermédiaires.

Les courtiers doivent, en principe, déclarer leurs revenus dans la catégorie des BIC et les mandataires exclusifs et non exclusifs dans celle des BNC.

S'agissant des mandataires d'intermédiaires, leur régime fiscal dépend de la qualité de l'intermédiaire dont ils sont mandataires : ils relèvent des BIC lorsqu'ils sont mandataires de courtiers et des BNC lorsqu'ils agissent pour des mandataires exclusifs et non exclusifs.

**Seul un examen des conditions effectives d'exercice de l'activité de l'IOBSP permet de déterminer la catégorie d'imposition dont il relève.**

Décision de rescrit du 28 novembre 2012 n° 2012/41 ; BOI-BNC-CHAMP-10-30-50 n°430

## Frais kilométriques automobiles pour 2012

**Le barème forfaitaire kilométrique applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu de 2012 est identique à celui de 2011.**

Il convient donc d'utiliser le même barème que l'année précédente, plafonné à 7CV.

Exemples :

■ Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de



6 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à 4 000 km x 0,561 = 2 244 € ;

■ Pour 6 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à (6 000 km x 0,3) + 1 180 = 2 980 € ;

■ Pour 22 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule

de 10 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à 22 000 km x 0,396 = 8 712 €.

Ce barème s'applique aux véhicules électriques (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 n° 125 du 7 mai 2013).

*Arrêté du 30 mars 2013, JO du 9 avril*

Barème 2012 (automobiles)			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 et moins	d x 0,405	(d x 0,242) + 818	d x 0,283
4 CV	d x 0,487	(d x 0,274) + 1 063	d x 0,327
5 CV	d x 0,536	(d x 0,3) + 1 180	d x 0,359
6 CV	d x 0,561	(d x 0,316) + 1 223	d x 0,377
7 CV et plus	d x 0,587	(d x 0,332) + 1 278	d x 0,396

d représente la distance annuelle parcourue

## Frais de carburant : nouveaux barèmes pour 2012

**Les barèmes des frais de carburant ont été mis à jour pour les revenus à déclarer au titre de l'année 2012.**

Les titulaires de revenus non commerciaux sont autorisés à opter pour le barème carburant applicable en BIC pour les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location ordinaire, de leasing ou de crédit-bail dont les loyers sont déduits des résultats.

L'option exercée pour l'application du barème forfaitaire carburant BIC entraîne obligatoirement l'option pour le barème forfaitaire BNC en ce qui concerne les véhicules détenus en pleine propriété et inversement. Le barème forfaitaire carburant BIC ne couvre que les seules dépenses de carburant à l'exclusion des frais relatifs à l'entretien, la réparation,

l'assurance ou l'amortissement du véhicule.

Évaluation pour 2012 (véhicules automobiles)			
Puissance fiscale	Frais de carburant au kilomètre		
	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 et 4 CV	0,077 €	0,104 €	0,066 €
5 à 7 CV	0,095 €	0,128 €	0,081 €
8 et 9 CV	0,113 €	0,152 €	0,097 €
10 et 11 CV	0,128 €	0,171 €	0,109 €
12 CV et plus	0,142 €	0,19 €	0,121 €

Évaluation pour 2012 (véhicules à deux roues motorisés : vélomoteurs, scooters et motocyclettes)	
Puissance fiscale	Frais de carburant au kilomètre
Inférieure à 50 CC	0,033 €
De 50 CC à 125 CC	0,067 €
3, 4 et 5 CV	0,085 €
Au-delà de 5 CV	0,118 €

BOI-BAREME-000003

## Absence médicale programmée du salarié et information de l'employeur

**Le salarié manque à son obligation de loyauté lorsqu'il informe tardivement l'employeur d'une absence programmée pour raison de santé.**

En principe, lorsqu'un salarié tombe malade, il doit avertir son employeur de son absence dans les plus brefs délais, puis justifier de son incapacité de travail par



**Le salarié qui n'informe pas l'employeur de son absence pour maladie commet une faute pouvant justifier son licenciement.**

l'envoi d'un certificat médical. La loi n'impose pas de délai mais les conventions collectives laissent généralement au salarié 48 heures pour informer l'employeur.

Un salarié manque-t-il à son obligation d'exécuter le contrat de travail

de bonne foi lorsqu'il n'informe pas à l'avance son employeur d'une absence programmée pour subir une intervention chirurgicale ?

Dans l'affaire jugée, une salariée (aide-opératoire) avait informé son employeur (société civile professionnelle de médecins) de son absence pour subir une intervention chirurgicale programmée depuis deux mois la veille de son départ.

En s'abstenant délibérément d'informer suffisamment tôt son employeur, la salariée a manqué à son obligation de loyauté. Son licenciement reposait donc sur une cause réelle et sérieuse.

*Cass. soc. 21 novembre 2012  
n° 11-18.686*

## Un message téléphonique est une preuve licite

**Le message vocal enregistré sur le répondeur d'un téléphone peut être produit devant le juge prud'homal pour établir l'existence d'un licenciement verbal, lequel vaut licenciement sans cause réelle et sérieuse.**

**Les SMS adressés par l'employeur sur le téléphone mobile d'un salarié peuvent également constituer une preuve en cas de litige.**

Les messages laissés par l'employeur au salarié, ou inversement par le salarié à son employeur, sur le répondeur d'un téléphone fixe ou mobile peuvent-ils être invoqués à titre de preuve devant le conseil de prud'hommes ?

L'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve constituée par l'enregistrement.

Il en va différemment lorsque l'auteur du message sait pertinemment que ce dernier est enregistré pour en permettre la lecture ou l'écoute différée et qu'il peut être conservé sur le téléphone du destinataire. La production en justice de la transcription de l'enregistrement vocal,

effectuée par un huissier de justice, constitue alors un mode de preuve recevable.

*Cass. soc. 6 février 2013  
n° 11-23.738*



## Contrôle Urssaf : délai d'information des opérations de contrôle

**La Cour de cassation estime qu'aucun texte n'impose à l'Urssaf de respecter un délai minimum entre l'envoi de l'avis préalable de contrôle et les opérations de contrôle.**

À la suite d'un contrôle, l'Urssaf a notifié à un employeur une lettre d'observations portant sur un redressement relatif à l'application du taux d'accident du travail et à la déduction forfaitaire spécifique applicable aux ouvriers du bâtiment.

Une circulaire de l'Acoss (Lettre-circ. Acoss 99-82 du 16 juillet 1999) recommande que l'avis soit adressé 15 jours avant le début des opérations de contrôle afin que

La circulaire Acoss n'est pas opposable à l'Urssaf

l'employeur soit à même de réunir l'ensemble des documents demandés.

L'employeur contestait ce redressement, estimant que le délai entre l'avis et le contrôle était insuffisant (avis par lettre recommandée

avec accusé de réception du 28 mars, reçue le 30 mars, pour un contrôle devant débuter le 5 avril). L'argument n'a pas convaincu les juges.

La Cour de cassation a estimé au contraire que la procédure de contrôle avait bien été respectée : aucun texte n'impose à l'Urssaf de respecter un délai minimum entre l'envoi de l'avis et le début des opérations de contrôle, la circulaire de l'Acoss n'étant qu'une injonction interne à l'organisme.

*Cass. soc. 14 février 2013  
n° 12-13.656*

## Contrôle des salariés : droits de l'employeur

**La clé USB personnelle du salarié connectée à son ordinateur de travail peut être contrôlée par l'employeur hors la présence de l'intéressé.**

La Cour de cassation considère qu'un ordinateur mis par l'employeur à la disposition d'un salarié est présumé utilisé à des fins professionnelles. Elle autorise de ce fait l'employeur à accéder librement aux connexions internet et fichiers informatiques du salarié ainsi qu'aux mails qu'il reçoit ou transmet depuis la messagerie professionnelle de l'entreprise, sous réserve, s'agissant des fichiers informatiques et des mails, qu'ils n'aient pas été identifiés par l'intéressé comme personnels.

La lecture de fichiers personnels enregistrés sur l'ordinateur professionnel du salarié est possible en présence de ce dernier.

La règle s'applique-t-elle s'agissant d'une clé USB appartenant au salarié et connectée à son ordinateur professionnel ? Dans une telle situation, la Cour de cassation juge que la clé USB du salarié est également présumée utilisée à des fins professionnelles ; l'employeur peut donc consulter les fichiers

non identifiés comme personnels qu'elle contient, hors la présence de l'intéressé.

Une fois insérée dans l'ordinateur professionnel, une clé USB est considérée comme une simple extension du support de stockage de ce dernier. Les conditions d'accès de l'employeur à son contenu sont alors identiques à celles admises pour l'accès au contenu de l'ordinateur lui-même.

*Cass. soc. 12 février 2013  
n° 11-28.649*



*Les régimes matrimoniaux règlent les relations financières des époux. Ils prennent une importance toute particulière lorsque l'un des époux engage des sommes importantes dans l'intérêt de l'entreprise.*

# Chef d'entreprise : le choix d'un bon régime matrimonial

### Les règles incontournables quel que soit le régime matrimonial

Il existe deux grands types de régimes matrimoniaux. D'une part, les régimes communautaires qui comprennent principalement le régime de la communauté réduite aux acquêts (régime le plus courant) et le régime de la communauté universelle, et, d'autre part, les régimes séparatistes (régimes dits de la séparation de biens et de la participation aux acquêts).

Pour établir un contrat de mariage, les époux doivent faire appel à un notaire.

### Le contrat de mariage nécessite l'intervention d'un notaire

Les couples mariés sans contrat sont obligatoirement soumis aux règles de la communauté réduite aux acquêts.

La loi exige un minimum de solidarité entre époux. Dans tous les régimes matrimoniaux, les deux conjoints doivent contribuer aux dépenses familiales et sont solidairement responsables de leur paiement à l'égard des créanciers (sauf exceptions).

### Régime de la communauté réduite aux acquêts

C'est le régime qui s'impose à tous les époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage (80 % des couples mariés). C'est également le contrat des couples mariés avant le 1<sup>er</sup> février 1966 et qui l'ont choisi par contrat de mariage.

Ce régime distingue les biens propres des époux des biens communs.

Les biens communs sont les biens créés ou acquis pendant le mariage par les époux, y compris les gains, les salaires et les revenus de leurs biens propres. Ainsi, tous les revenus tirés d'une activité professionnelle sont des biens communs.

Chaque époux peut gérer les biens communs.

Ce sera le cas du chef d'entreprise. Lorsque l'entreprise est un bien commun, il a seul le pouvoir de la gérer. Cependant, il devra demander l'accord de son conjoint s'il souhaite vendre le fonds de commerce ou artisanal. Lorsque l'entreprise est un bien propre, il a toute liberté pour la gérer seul et également pour la céder ou la transmettre. Chacun des époux n'a aucun droit sur les biens propres de l'autre.

En cas de dettes, le chef d'entreprise engage ses biens communs et ses biens propres.



Plus précisément, l'époux qui souscrit un emprunt ou se porte caution sans l'accord de son conjoint n'engage que ses biens propres et ses revenus. Les biens communs et les biens propres du conjoint sont protégés. Lorsque le conjoint consent expressément à l'emprunt ou au cautionnement, les biens communs deviennent saisissables.

### Régime de la séparation de biens

C'est le régime matrimonial le plus fréquemment adopté par contrat de mariage. Chaque époux possède des biens personnels qu'il gère en toute indépendance.

La séparation de biens est en général conseillée aux couples dont l'un des membres exerce une activité professionnelle indépendante (profession libérale, commerçant, etc.), ce régime mettant, en principe, le conjoint à l'abri des créanciers professionnels.

Chacun des époux est réputé propriétaire des biens à son nom. Les autres biens sont présumés indivis, c'est-à-dire qu'ils sont présumés appartenir pour moitié à chaque époux.

Chaque époux est seul responsable de ses dettes personnelles. Le conjoint qui collabore à la profession de l'autre dans des fonctions subordonnées n'est pas tenu des dettes professionnelles de ce dernier si son comportement démontre qu'il ne prend pas part à la direction de l'entreprise. Tout est question d'appréciation.

### Régime de la participation aux acquêts

La participation aux acquêts est un régime matrimonial en deux étapes bien distinctes.

Pendant toute la durée du mariage, la participation aux acquêts fonctionne comme le régime de la séparation de biens. Chaque époux est propriétaire de son patrimoine et le gère en toute indépendance. Les dettes de l'un n'engagent pas l'autre.

A la dissolution du mariage, l'époux qui s'est le plus enrichi a une dette envers son conjoint.

Il doit partager son enrichissement comme dans un régime communautaire.

## Il est toujours possible d'adapter son régime matrimonial ou d'en changer

### Régime de la communauté universelle

Tous les biens que les époux possèdent avant et après le mariage forment une seule masse commune. Corrélativement, toutes les dettes sont à la charge de la communauté, quelle que soit leur nature ou leur origine. Ce régime doit donc être évité par les chefs d'entreprise. En cas de dépôt de bilan, l'ensemble du patrimoine du couple est engagé.

## Quid des personnes pacsées ?

Depuis 2007, les couples pacsés sont soumis à un régime de séparation des biens.

Chaque partenaire conserve la propriété de ses biens. Ils peuvent opter pour un régime d'indivision où tous les biens acquis après le Pacs sont réputés indivis par moitié.

Il y a solidarité entre les partenaires pour les dettes de la vie courante mais pas pour les autres dettes, notamment les dettes professionnelles.

## Validité d'un prêt entre associés de parts sociales

**Un prêt de consommation portant sur les parts d'une société d'exercice libéral est valable sur le plan juridique et emporte transfert de propriété des parts prêtées.**

Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage à la charge par cette dernière



de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art.1892 du Code civil).

Des associés d'une Selarl d'avocats avaient saisi la justice afin d'obtenir la dissolution judiciaire de la société. Selon eux, la clause des statuts de la Selarl prévoyant que plus de la moitié du capital devait être détenue par des avocats en exercice au sein de la société, par des personnes morales exerçant la profession d'avocat ou par des sociétés de participations financières de profession libérale d'avocat, n'était pas respectée.

La cour d'appel saisie du litige écarte cette critique. Certains associés avaient en effet bénéficié d'un prêt de consommation de parts de la Selarl portant la participation des professionnels à plus de 50 % du

capital. Le fait que les parts sociales soient numérotées et puissent donc être individualisées ne faisait pas obstacle à leur caractère fongible dès lors qu'elles pouvaient être restituées à l'issue du prêt.

CA Versailles 11 octobre 2012  
n° 10/05550

La solution est transposable au prêt de parts de sociétés civiles

## Exercice illégal de la profession d'avocat

**Le délit d'exercice illégal de la profession d'avocat peut être constitué même si la personne poursuivie n'exerce pas cette activité à titre habituel.**

Un avocat radié du tableau de l'ordre avait assisté, dix ans plus

Seules certaines personnes limitativement énumérées par la loi peuvent assister une partie devant les prud'hommes.

tard, un salarié devant le conseil de prud'hommes. Poursuivi pénalement pour exercice illégal de la profession d'avocat, il soutenait qu'il n'avait pas exercé l'activité à titre habituel.

La Cour de cassation a jugé au contraire que le délit d'exercice illégal était constitué, l'habitude n'étant pas un élément constitutif de ce délit.

L'article 4 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit que, sauf dispositions spéciales, nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties devant une juridiction. L'article 72 de cette même loi punit d'une amende de 4 500 € (9 000 € en cas de récidive, avec possibilité d'emprisonnement de six mois) quiconque aura, n'étant pas

régulièrement inscrit au barreau, exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats.

Cass. crim. 5 février 2013  
n° 12-81.155



## Transfert de fonds à l'étranger

**Le transfert d'argent au-delà d'un certain seuil lors de déplacements hors de France doit être déclaré et peut désormais faire l'objet d'une télédéclaration.**

Les personnes physiques qui transfèrent vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance de celui-ci des sommes, titres ou valeurs sans l'intermé-



diaire d'un organisme financier sont tenues de déclarer à l'administration des douanes chaque transfert d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

De même, les personnes physiques entrant ou sortant de l'Union européenne avec au moins 10 000 € en argent liquide doivent déclarer la somme transportée aux autorités douanières de l'Etat par lequel elles entrent ou sortent de l'Union européenne.

L'obligation de déclaration s'applique à tous les voyageurs, qu'ils soient résidents ou non, et à tous les voyages à destination ou en provenance de l'étranger.

Le téléservice Dalia (Déclaration d'argent liquide automatisée) permet de souscrire la déclaration par voie électronique, de 30 jours à 48 heures au plus tard avant

la date du voyage. Il est nécessaire d'être titulaire d'un compte Prodouane pour y accéder. Cette déclaration rend ensuite inutile la présentation du formulaire imprimé lors du passage en douane : seul le numéro d'enregistrement, généré automatiquement par Dalia, suffit.

[www.pro.douane.gouv.fr](http://www.pro.douane.gouv.fr)

**Depuis le 11 février 2013, la déclaration de transfert peut s'effectuer de manière dématérialisée grâce au téléservice Dalia.**

## Prouver un prêt entre concubins

**Il est possible de prouver le prêt fait à son concubin au moyen d'e-mails.**

L'écrit sous forme électronique est recevable à condition que la personne dont il émane puisse être clairement identifiée (art. 1316-1 du Code civil).

Une concubine prétend avoir avancé 41 845 € à son compagnon au cours de leur vie commune. Celui-ci ne lui ayant remboursé que 2 800 € après leur séparation, elle l'assigne en paiement du solde.

A l'appui de sa demande, elle produit des correspondances électroniques échangées sur Internet Messenger.

Les premiers juges avaient considéré que les auteurs des mails ne

Au-delà de 1 500 €, la preuve se fait au moyen d'un écrit

pouvaient être identifiés avec certitude.

La cour d'appel juge au contraire que les auteurs des messages sont incontestablement les concubins : leurs adresses de messagerie en attestent, de même que leurs photographies publiées sur leurs fiches de conversation Messenger et leur

adresse respective de messagerie associée à leur pseudonyme. Les échanges de mails montrent également que le concubin ne contestait pas devoir la somme réclamée.

L'ensemble de ces éléments constitue donc un commencement de preuve par écrit de l'existence du prêt, lequel est conforté par les quatorze versements de 200 € effectués par le concubin.

CA Versailles 8 novembre 2012  
n° 12/00118



## Dernières volontés : validité d'un legs



**Le legs pour la recherche médicale au bon gré du notaire du testateur est valable.**

Pour qu'un legs soit valable, il faut que le testateur désigne lui-même ses bénéficiaires, appelés également légataires. S'il délègue à un tiers le soin de désigner les bénéficiaires (legs dit « avec faculté d'élire »), le legs est nul.

Autre condition, propre à toute stipulation : le légataire doit y être désigné de façon suffisamment précise pour permettre son identification et éviter toute difficulté ou contestation.

Les juges ont validé un legs, rédigé en fin de testament de la façon suivante : « le reste pour la recherche

médicale au bon gré de Maître P. » (notaire de la testatrice).

Ils ont estimé que la testatrice avait elle-même désigné son légataire, l'expression « au bon gré de Maître P. » devant s'entendre de la reconnaissance ou gratitude de la testatrice envers son notaire d'affecter le reste de ses biens à la recherche médicale.

De plus, ils ont considéré que le bénéficiaire de ce legs, « la recherche médicale », bien que non littéralement désigné, était bien la Fondation pour la recherche médicale, dont la dénomination comprend les termes « recherche médicale » et qui est le seul organisme en France à promouvoir la recherche médicale sous toutes ses formes.

CA Lyon 9 octobre 2012  
n° 10/08594

Les juges  
ont interprété  
la volonté  
du testateur

## Indemnités exonérées d'impôt sur le revenu

**L'indemnisation du préjudice visuel lié à la non-remise en état du bien loué n'est pas imposable pour le propriétaire.**

Il convient en principe de rattacher aux revenus fonciers les redevances et profits qui ont leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit et qui proviennent de la mise à disposition



de tiers, par le propriétaire, de certains droits attachés aux propriétés qui lui appartiennent.

Sur ce fondement, sont rattachées aux revenus fonciers les recettes accessoires à la location de propriétés provenant de la location du droit d'affichage, du droit de chasse, etc.

Lorsque le locataire de locaux commerciaux, situés dans un immeuble dans lequel le bailleur possédait en outre des locaux d'habitation, acquiert ces locaux afin d'y poursuivre son activité en maintenant les aménagements qu'il y a apportés, l'indemnité qu'il verse au bailleur en contrepartie de la renonciation de celui-ci à exiger la remise en l'état des locaux et en réparation du préjudice visuel causé par ces aménagements compense la dépréciation

que l'absence de travaux de remise en état fait subir à son bien.

Une telle indemnité ne constitue pas pour le bailleur un revenu foncier imposable.

CE 21 novembre 2012  
n° 329345

Pour compenser le préjudice visuel du propriétaire, une somme de 106 800 € avait été versée par l'entreprise locataire.

## SCI et location meublée

**La location de meublés trois étés de suite par une SCI, même pour de courtes périodes, entraîne sa taxation à l'impôt sur les sociétés.**

La réalisation d'opérations commerciales mêmes accessoires par une SCI rend cette dernière passible de l'impôt sur les sociétés dans les

**La location meublée est toujours considérée comme une activité commerciale sur le plan fiscal.**

conditions de droit commun sur l'ensemble des profits dégagés par la SCI.

L'affaire jugée par le Conseil d'Etat en est une illustration.

Une SCI était propriétaire de 2000 à 2002 d'un bâtiment dont une partie, à usage de bureaux, était louée à trois sociétés dirigées par son gérant et l'autre partie, à usage d'habitation, était laissée à la disposition du gérant et de sa famille. Lors d'un contrôle fiscal, le vérificateur, après avoir constaté que la partie habitation avait été louée par l'intermédiaire d'une agence l'été durant ces trois années (deux mois au total), a estimé que la SCI exerçait une activité commerciale de location de locaux meublés et l'a assujettie à l'impôt sur les sociétés. Le Conseil d'Etat a validé le redressement, considérant que le caractère



habituel de la location résultait de ce que les locaux avaient été loués pendant plusieurs années consécutives, la durée de la location étant sans incidence.

En conséquence, la SCI devait être regardée comme exerçant une activité commerciale passible de l'impôt sur les sociétés.

CE 28 décembre 2012 n° 347607

## Plus-values immobilières : exonération des dépendances de l'habitation principale

**Les dépendances de la résidence principale ne sont exonérées d'impôt sur le revenu que si elles sont cédées en même temps que cette dernière.**

Des époux sont propriétaires d'un ensemble immobilier composé d'une maison constituant leur résidence principale, d'un ancien pressoir et d'une ancienne bergerie, le tout implanté sur un terrain de 4 hectares. Ayant vendu par la suite le pressoir et la bergerie, ils déclarent la plus-value de cession comme relevant du régime d'exonération de la résidence principale. L'administration fiscale remet en cause l'exonération de la plus-value.

La cour d'appel confirme le redressement. Si la loi étend l'exonération de la résidence principale aux dépendances immédiates et nécessaires, c'est à la condition que les dépendances soient cédées en même temps que la résidence principale.

En l'espèce, seules les dépendances ayant été cédées, l'exonération de la plus-value attachée à la cession de la résidence principale et de ses dépendances immédiates et nécessaires ne pouvait s'appliquer.

Les juges ont en effet précisé que si le pressoir et la bergerie, situés à proximité de la maison d'habitation, présentaient le caractère de dépendances immédiates, ils n'avaient pas la nature de dépendances

nécessaires en raison de leur utilisation (entreposage de matériels professionnels).

CAA Douai 2 octobre 2012  
n° 11DA01143

**L'exonération des dépendances suppose proximité et nécessité**

Le droit de se retirer d'une société civile est un droit personnel de l'associé que les créanciers ne peuvent exercer au lieu et place de celui-ci.

## Recours des créanciers : la protection de la société civile

L'affaire était importante : l'administration des douanes avait obtenu la condamnation d'époux associés d'une société civile à régler diverses sommes (environ 1 930 000 €). Afin de recouvrer sa créance, l'administration avait assigné les débiteurs en leur qualité d'associés pour obtenir, par la voie de l'action oblique, leur retrait de la société civile et provoquer le rachat de leurs parts sociales pour saisir ensuite les avoirs dans leur propre patrimoine. Pour l'administration, ni les dispositions statutaires relatives à l'exercice du droit de retrait, ni l'article 1166 du Code civil relatif à l'action

oblique, ni l'article 1869, alinéa 1 du même Code régissant le droit de retrait de l'associé ne lui interdisaient d'exercer ce droit à la place des associés qui se seraient volontairement abstenus d'user de cette faculté.

Ces arguments sont rejetés par la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui considère que l'article 1166 précité ne confère pas au créancier le droit d'obliger son débiteur à s'exclure d'une société ni celle d'obliger ses associés à accepter ce retrait. En effet, le droit de retrait prévu par l'article 1869 du Code civil est exclusivement attaché à la personne de l'associé et ne peut donc être exercé à la place de son titulaire par le biais de l'action oblique.

L'arrêt est confirmé par la Cour de cassation : le droit pour l'associé

d'une société civile de se retirer de celle-ci dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, après autorisation des associés est un droit propre de l'associé. Ce droit étant strictement personnel, il ne peut être exercé par aucune autre personne.

L'administration ne pouvait ainsi l'exercer en vue de recouvrer sa créance auprès des associés.

En affirmant pour la première fois ce principe, la Cour de cassation précise ainsi le régime juridique du droit de retrait de l'associé.

Cette solution a par ailleurs vocation à s'appliquer à tous les groupements ou sociétés dans lesquels il existe un droit de retrait.

Elle a des répercussions notamment en cas de liquidation judiciaire : l'article L 641-9, I du Code de commerce organise en effet le dessaisissement du débiteur qui fait l'objet d'une telle procédure au profit du liquidateur judiciaire ; ce dernier est investi des droits et actions à caractère patrimonial du débiteur, tandis que ceux à caractère personnel lui restent acquis. On sait maintenant que le droit de retrait en fait partie.

*Cass. com. 4 décembre 2012  
n° 11-14.592*



### La particularité de l'action oblique

L'action oblique permet à un créancier dont la créance est certaine, liquide et exigible d'exercer, au nom de son débiteur, les droits et actions de celui-ci, lorsque le débiteur, au préjudice du créancier, refuse ou néglige de les exercer. Cette action est prévue par l'article 1166 du Code civil :  
« Les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. »

## PLAFOND DES COTISATIONS SOCIALES 2013

Année 2013	Plafond annuel	Trimestre	Mois (PMSS)	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
Montant en euros	37 032	9 258	3 086	1 543	712	170	23

## SMIC ET MINIMUM GARANTI

SMIC et MG en vigueur	MG	SMIC horaire	SMIC basé/151,67 h
du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013	3,49 €	9,43 €	1 430,25 €

RSA au 1<sup>er</sup> janvier 2013  
forfait mensuel variable en  
fonction des revenus et du foyer  
1 personne sans activité  
**483,24 €/mois**  
[www.social-sante.gouv.fr](http://www.social-sante.gouv.fr)

## TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

2008	2009	2010	2011	2012	2013
3,99 %	3,79 %	0,65 %	0,38 %	0,71 %	0,04 %

## COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS : TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
30 juin 2012	3,93 %	31 décembre 2012	3,39 %
31 juillet 2012	3,87 %	31 janvier 2013	3,31 %
31 août 2012	3,87 %	28 février 2013	3,22 %
30 septembre 2012	3,66 %	31 mars 2013	3,09 %
31 octobre 2012	3,58 %	30 avril 2013	3,04 %
30 novembre 2012	3,49 %	31 mai 2013	2,98 %

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION (LOYERS COMMERCIAUX) - BASE 100, 4<sup>e</sup> TRIMESTRE 1953

1 <sup>er</sup> trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2012	1617	+ 4,05 %	+ 7,58 %	+ 18,72 %	+ 36,69 %
2011	1554	+ 3,05 %	+ 3,81 %	+ 22,36 %	+ 34,08 %
2010	1508	+ 0,33 %	+ 8,88 %	+ 23,10 %	+ 34,04 %
2 <sup>e</sup> trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2012	1666	+ 4,58 %	+ 11,21 %	+ 21,96 %	+ 38,60 %
2011	1593	+ 5,01 %	+ 1,98 %	+ 24,84 %	+ 36,97 %
2010	1517	+ 1,27 %	+ 5,71 %	+ 19,73 %	+ 33,19 %
3 <sup>e</sup> trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2012	1648	+ 1,48 %	+ 9,72 %	+ 19,33 %	+ 36,99 %
2011	1624	+ 6,84 %	+ 1,88 %	+ 17,60 %	+ 38,80 %
2010	1520	+ 1,20 %	+ 5,34 %	+ 19,50 %	+ 32,75 %
4 <sup>e</sup> trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2012	1639	+ 0,06 %	+ 8,76 %	+ 16,57 %	+ 35,01 %
2011	1638	+ 6,85 %	+ 7,55 %	+ 16,50 %	+ 39,76 %
2010	1533	+ 1,73 %	+ 4,00 %	+ 20,80 %	+ 34,47 %

## REMBOURSEMENT DE FRAIS & ÉVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE LIÉS À L'UTILISATION D'UN VÉHICULE

Barème fiscal applicable pour l'imposition des revenus 2012 (paru en mars 2013)

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au-delà de 20 000 km annuels
3 CV	d x 0,405 €	(d x 0,242 €) + 818 €	d x 0,283 €
4 CV	d x 0,487 €	(d x 0,274 €) + 1 063 €	d x 0,327 €
5 CV	d x 0,536 €	(d x 0,300 €) + 1 180 €	d x 0,359 €
6 CV	d x 0,561 €	(d x 0,316 €) + 1 223 €	d x 0,377 €
7 CV et plus	d x 0,587 €	(d x 0,332 €) + 1 278 €	d x 0,396 €
<b>Exemples de calcul pour un véhicule de 5 CV :</b>			
• Pour 4 000 km : 4 000 x 0,536 € = 2 144 €	• Pour 12 000 km : 1 180 € + (12 000 x 0,3 €) = 4 780 €	• Pour 22 000 km : 22 000 x 0,359 € = 7 898 €	

## INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (FRANCE - ENSEMBLE DES MÉNAGES AVEC TABAC)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
<b>2013</b>	126,11	126,47	127,43	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>2012</b>	124,65	125,16	126,20	126,37	126,30	126,35	125,79	126,63	126,31	126,55	126,35	126,76
<b>2011</b>	121,79	122,36	123,36	123,78	123,85	123,95	123,40	124,04	123,95	124,24	124,58	125,09

Base 100 en 1998.

## INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

	1 <sup>er</sup> trimestre		2 <sup>e</sup> trimestre		3 <sup>e</sup> trimestre		4 <sup>e</sup> trimestre	
	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)
<b>2013</b>	124,25	+ 1,54 %	-	-	-	-	-	-
<b>2012</b>	122,37	+ 2,24 %	122,96	+ 2,20 %	123,55	+ 2,15 %	123,97	+ 1,88 %
<b>2011</b>	119,69	+ 1,60 %	120,31	+ 1,73 %	120,95	+ 1,90 %	121,68	+ 2,11 %
<b>2010</b>	117,81	+ 0,09 %	118,26	+ 0,57 %	118,70	+ 1,10 %	119,17	+ 1,45 %
<b>2009</b>	117,70	+ 2,24 %	117,59	+ 1,31 %	117,41	+ 0,32 %	117,47	- 0,06 %
<b>2008</b>	115,12	+ 1,81 %	116,07	+ 2,38 %	117,03	+ 2,95 %	117,54	+ 2,83 %